

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, July 1980

NEW SOCIAL FUND EXPERIMENTAL AID MEASURE FOR REDUNDANT ELDERLY WORKERS IN THE OCEAN GOING SHIPBUILDING SECTOR (1)

At Vice-President Vredeling's instigation, the Commission has submitted to the Council a proposal for a Regulation extending the scope of European Social Fund intervention through the inclusion of a new measure on an experimental basis to maintain at an acceptable level the income of certain elderly workers in the ship-building sector, made redundant as a result of restructuring.

The proposed measure will be specific in scope and confined to workers over 55 leaving their jobs in the ocean going shipbuilding sector. The new measure will affect 2 000 to 3 000 workers; the cost, to the Social Fund spread over the financial years 1980 and 1981 will amount to 11 million EUA.

In justifying the proposed new measure, the Commission points out that for several years now the shipbuilding sector has been the object of priority Community measures to help the industry improve its competitiveness and attenuate the negative repercussions of the crisis on workers.

Despite the industry's efforts to diversify and place workers in related activities, such as naval shipbuilding, the surplus manpower has not been easily or quickly absorbed, particularly in regions already at a disadvantage where development is inadequate.

Frequently, readaptation of workers is made still more difficult on account of the imbalance in the age structure; a high proportion of elderly workers is a typical feature of this sector. The proportion of the work force aged 50 or over represents nearly one-quarter of the total in the Community as a whole, and nearly one-third in certain Member States.

Generally, there is little or no likelihood that these workers will be offered new jobs, and vocational training or measures to facilitate geographical mobility do little to improve their prospects. If they have not yet become eligible for retirement - under statutory or contractual schemes - they remain dependent on the unemployment funds which are then faced with heavy losses in income.

In the interests of ensuring that reorganization takes place in acceptable and equitable social conditions, it is therefore often preferable to give these workers the option of stopping work before pensionable age, while ensuring that their income is maintained at an acceptable level. Member States are tending to implement this type of measure increasingly frequently and to apply it to this category of work in preference to more traditional measures. As a rule, the cost is charged to public funds, the overall unemployment insurance system or employers' contribution is the context of collective agreements.

It seems appropriate for the Community to share this burden thus taking on some of the

responsibility for mitigating the social consequences of reorganization in accordance with the principles enunciated in the Council Resolution of 19 September 1978.

The Commission is, however, aware that the new aid measure would constitute an innovation in respect of existing measures since it does not exclude Social Fund intervention from action that could fall within the scope of social security - an area hitherto not covered by the Fund. Although the measure in question comes under the heading of early retirement which has proved its worth in other sectors undergoing restructuring, in particular in the ECSC, it would be inadvisable to extend its scope in the context of the Social Fund until it has been shown to be effective in an initial limited experiment. Secondly, it is not desirable that a specific action to meet the needs of an exceptional situation of undeniable Community relevance should create a precedent likely to encourage Social Fund intervention of the same type for workers in other sectors or branches where the Community would not have a similar responsibility.

Accordingly, the Commission believes that initially the new measure should be of a limited and experimental nature. It would only be maintained if the results of the first experiment proved positive.

As regards the rules governing the new aid measure, the following should be noted:

- the measure is intended to cover expenditure for income support, whether or not such expenditure falls within the domain of social security. National authorities will be free to determine how the amount paid towards this aid will be funded from among the different sources of financing of such expenditure, it being understood that unemployment benefit cannot be the subject of Fund assistance.
- with a view to concentrating the impact of aid on those categories for whom training and re-employment measures are less pressing, it is proposed that payment should be restricted to workers aged over 55, on condition that they do not enter the labour market after leaving the shipbuilding sector. Thus, in line with the experimental nature of the action, it is envisaged that some 2 000 to 3 000 persons leaving the shipyards in 1980 and 1981 will be the beneficiaries..
- The Community financial contribution is fixed in relation to an amount approximating to the average level of assistance provided for the more usual Fund aid measures. The maximum amount of Fund assistance will be 4 500 EUA per person, increased by 10% in the case of operations in certain priority regions.

THE EMPLOYMENT SITUATION IN THE EUROPEAN SHIPBUILDING SECTOR

In 1979, the work force engaged in the construction of merchant ships in shipyards in Community countries dropped about 22 000, or nearly 15% against the previous year. The total work force of about 129 000 workers at the end of 1979 has dropped by 36% since 1975 when 200 000 workers were employed.

Employment in shipbuilding in the Community (at year end) (new merchant shipping)

	<u>1975</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
BELGIUM	6138	5140	5100
DENMARK	16630	12000	9900 (April 1980)
FRANCE **	27628	22010	20900
GERMANY *	46800	32400	27369 (average 1979)
IRELAND	869	840	750
ITALY	25000	20000	19000
NETHERLANDS ***	22662	17540	14540 (e)
UNITED KINGDOM *	54550	41050	31200
TOTAL	200277	150980	128759

*) Excluding naval shipbuilding

**) Employment in shipyards with more than 150 workers

***) Revised figures including shipyards affected by restructuring

The outlook for the next few years does not seem any more promising. According to available information, it is feared that the sector will experience the effects of economic growth generally forecast as weak in the short term, which carries a real risk that the level of production will again be affected. It is possible that some 30 000 jobs in the shipbuilding industry will be threatened in 1980 and 1981.

¹ Source: Report on the state of the shipbuilding industry in the Community (situation at 1.1.1980).

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, juillet 1980

**NOUVELLE AIDE DU FONDS SOCIAL DESTINEE A TITRE EXPERIMENTAL AUX TRAVAILLEURS
AGES PERDANT LEUR EMPLOI DANS LA CONSTRUCTION NAVALE DE HAUTE MER (1)**

A l'initiative du Vice-Président Vredeling, la Commission a soumis au Conseil une proposition de règlement visant à étendre la gamme de moyens d'intervention du Fonds social européen par une nouvelle aide qui est, à titre d'expérience, destinée à maintenir à un niveau équitable le revenu de certains travailleurs âgés dans la construction navale qui perdent leur emploi à la suite des restructurations.

L'action envisagée se caractérise par un champs d'application ponctuel; elle est en effet limitée aux travailleurs au-dessus de 55 ans quittant leur emploi dans la construction navale de haute mer. La nouvelle aide concerne 2000 à 3000 personnes; son coût, étalé sur les exercices du Fonds social en 1980 et 1981, s'élèvera à concurrence d'un montant de 11 MUCE.

La Commission justifie la nouvelle aide envisagée en faisant valoir que le secteur de la construction navale fait, depuis plusieurs années, l'objet de la part de la Communauté de mesures prioritaires destinées à aider l'industrie en question à adapter ses niveaux de compétitivité ainsi qu'à atténuer les répercussions négatives qui découlent de la crise pour les travailleurs.

Malgré les efforts visant à la diversification de l'activité et au reclassement des travailleurs vers des activités connexes, telle que la construction navale militaire, l'absorption des dégagements d'effectifs n'a été ni aisée ni rapide, surtout dans les régions déjà défavorisées par un niveau de développement nettement insuffisant.

Souvent la réadaptation des travailleurs se trouve, en outre, rendue plus difficile en raison de la structure d'âge déséquilibrée vers les âges élevés qui caractérise le secteur. La proportion de la main d'œuvre âgée de 50 ans et plus, atteint près d'un quart de l'ensemble des effectifs dans la Communauté, et près d'un tiers dans certains Etats membres.

Les chances de trouver un nouvel emploi offertes à ces travailleurs sont généralement médiocres, sinon inexistantes, et des actions de formation professionnelle ou facilitant leur mobilité géographique n'améliorent guère leurs perspectives. A défaut d'avoir atteint l'âge donnant droit à la retraite, légal ou conventionnel, ils restent à la charge des caisses de chômage, acculés à subir des pertes de revenus importantes.

Il est donc souvent préférable, pour assurer que la restructuration se déroule dans de bonnes conditions . de donner à ces travailleurs la possibilité de cesser leur

(1) COM(80)410

activité avant l'âge de la pension et de leur garantir le maintien d'un revenu convenable. Le recours à ce type de mesures est devenu plus fréquent dans les Etats membres et tend à se substituer, pour cette catégorie de travailleurs, aux aides plus classiques. En règle générale, leur coût est imputé sur les fonds publics, sur les ressources globales de l'assurance chômage ou sur des contributions d'employeurs dans le cadre de conventions collectives.

Il apparaît justifié que la Communauté envisage une participation communautaire à cette prise en charge et qu'elle assume ainsi une part de responsabilité dans la correction des conséquences sociales négatives résultant de la restructuration, conformément aux principes retenus dans la résolution du Conseil du 19 septembre 1978.

La Commission est toutefois consciente que la nouvelle aide risque d'innover par rapport aux aides déjà existantes, du fait qu'elle n'exclut pas l'intervention du Fonds social dans des actions, pouvant relever du domaine de la sécurité sociale, domaine qui n'est jusqu'ici pas couvert par le Fonds. Bien qu'il s'agisse d'une aide à la "pré-retraite" qui a fait ses preuves dans d'autres secteurs en restructuration et notamment ceux de la CECA, il ne conviendrait pas d'en élargir l'application dans le cadre du Fonds social, tant que son efficacité n'aït pas été prouvée par une première expérience de portée limitée. D'autre part, il n'est pas souhaitable que, par le biais d'une action spécifique mise en oeuvre pour répondre aux besoins d'une situation exceptionnelle, présentant incontestablement une dimension communautaire, soit créé un précédent susceptible de conduire le Fonds social à des interventions du même type en faveur des travailleurs d'autres secteurs ou branches d'activités où la Communauté n'aurait pas des responsabilités équivalentes.

Aussi, la Commission estime-t-elle que la nouvelle aide devrait garder, dans un premier temps, un caractère limité et expérimental. Elle ne pourra être confirmée que si les conclusions à tirer d'une première expérience s'avèrent positives.

Au sujet des modalités de la nouvelle aide, il convient de noter ce qui suit :

- l'aide est destinée à prendre en charge les dépenses permettant de compléter le revenu, qu'elles aient ou non un caractère de sécurité sociale. Il incombera aux autorités nationales de déterminer comment le bénéfice de cette aide se répartira entre les différentes sources de financement de ces dépenses, étant entendu que les prestations versées au titre de l'assurance chômage ne pourront être couvertes par le concours du Fonds.
- dans le but de concentrer l'impact de l'aide sur les catégories de personnes pour lesquelles des mesures dans le domaine de la formation et du réemploi sont devenues moins prioritaires, il est proposé d'en réservé l'octroi aux travailleurs ayant dépassé l'âge de 55 ans, à condition que ces personnes ne se retrouvent plus sur le marché du travail après avoir quitté le secteur. Ainsi, et pour respecter le caractère expérimental de l'intervention, la prise en charge de quelques 2.000 à 3.000 personnes quittant les chantiers navals au cours des années 1980 et 1981 pourrait être envisagée.
- le montant de la participation financière communautaire est fixé en prenant en considération un coût se rapprochant du coût moyen retenu pour les interventions mettant en oeuvre les aides de type plus classique du Fonds. Le montant maximum du concours du Fonds s'élève ainsi à 4.500 UCE par personne, augmenté de 10 % pour les opérations réalisées dans certaines régions prioritaires.

..../....

Annexe

LA SITUATION DE L'EMPLOI DANS LA CONSTRUCTION NAVALE EUROPEENE.

Au cours de l'année 1979, la main d'oeuvre employée dans les chantiers navals pour la construction de navires civils dans les pays de la Communauté a diminué d'environ 22.000 personnes, soit près de 15 % par rapport à l'année précédente. Le total des effectifs, qui s'élevait à environ 129.000 travailleurs fin 1979, a ainsi globalement accusé une baisse de 36 % depuis 1975, s'élevant alors à 200.000 travailleurs

Emploi dans la construction navale dans la Communauté (en fin d'année) (secteur de la construction navale civile neuve)

	<u>1975</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
Belgique	6138	5140	5100
Danemark	16630	12000	9900 (avril 1980)
France	**) 27628	22010	20900
Allemagne	*) 46800	32400	27369 (moyenne 1979)
Irlande	869	840	750
Italie	25000	20000	19000
Pays-Bas	***) 22662	17540	14540 (est)
Royaume-Uni	*) 54550	41050	31200
 Total	200277	150980	128759

*) construction militaire exclue

**) emploi dans les chantiers comptant plus de 150 travailleurs

***) série révisée comprenant les chantiers couverts par la restructuration.

Les perspectives pour les premières années à venir ne semblent pas non plus favorables. D'après les indications disponibles, il est à craindre que le secteur se ressente des effets d'une croissance économique généralement prévue très faible à court terme, ce qui comporte un risque réel que le niveau de production soit encore affecté. Ainsi, il se pourrait que l'emploi d'environ 30.000 personnes soit menacé dans la construction navale au cours des années 1980 et 1981.

(1) Source : rapport sur l'état de l'industrie de construction navale dans la Communauté. Situation au 1.1.1980.